



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société KIABI LOGISTIQUE  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé  
à VILLENEUVE-D'ASCQ**

-----  
Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-46-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 accordant à la société SNC SERVIASCQ, dont le siège social est situé 21 allée de la Briqueterie à VILLENEUVE-D'ASCQ, l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles pour un volume maximal de 117 500 m<sup>3</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1994 imposant à la société SNC SERVIASCQ des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de l'entrepôt couvert situé sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 imposant à la société KIABI LOGISTIQUE, nouvel exploitant, des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VILLENEUVE D'ASCQ - 21 allée de la Briqueterie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 23 juin 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juillet 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société KIABI LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 21 allée de la Briqueterie à VILLENEUVE-D'ASCQ, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la régularisation de la situation administrative de son site situé à la même adresse.

Article 2 – La liste des installations classées pour la protection de l'environnement figurant dans l' article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 et dans l' article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 1994 est remplacée par la liste suivante :

N° de la rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement (*) E ou DC
1510.2	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Le volume des entrepôts de stockage est de 117 500 m<sup>3</sup></p>	E
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Les installations comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chaudières au gaz naturel de 580KW ;</li> <li>• 8 aérothermes à gaz d'une puissance de 70 à 175KW ;</li> <li>• 10 générateurs d'air chaud d'une puissance de 175 à 235 KW</li> </ul> <p>La capacité totale maximale présente sur le site est de 4,9 MW</p>	DC

(\*) E : Enregistrement, DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

Article 3 - Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2007 sont supprimées.

Article 4 -. Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2007 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 2910. A (combustion) sont applicables ».

Article 5 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site. Néanmoins les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales sont applicables de plein droit.

#### Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VILLENEUVE D'ASCQ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VILLENEUVE D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 2 SEP 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



